

# Statuts et règlements



## Dispositions générales

### 1.0 Nom :

1.1 Le nom de l'organisme est l'Association des galeries d'art contemporain (Montréal).

1.2 L'Association peut utiliser, à des fins diverses, le sigle AGAC.

### 2.0 Siège social :

2.1 Le siège social de l'Association est situé à Montréal, dans le district de Montréal.

### 3.0 Buts : Les buts de l'Association sont :

3.1 de contribuer à la promotion de l'art contemporain et à sa diffusion au Québec, au Canada et à l'étranger ;

3.2 d'aider de diverses manières à la sensibilisation et à l'éducation du public le plus large possible ;

3.3 d'établir entre toutes les galeries des rapports suivis et de bonne confraternité ;

3.4 d'étudier et de défendre les intérêts moraux et économiques de la profession au Québec, au Canada et à l'étranger ;

3.5 d'étudier toute question relative à la profession ;

3.6 de constituer une représentation réelle de la profession ;

3.7 d'atteindre tout objectif fixé par l'Assemblée générale.

### 4.0 Juridiction :

4.1 La juridiction de l'Association s'exerce sur toutes les galeries membres de l'Association.

### 5.0 Sceau :

5.1 Le sceau, dont l'impression apparaît en marge, est reconnu comme sceau de l'Association.

5.2 L'utilisation du sceau est restreinte aux originaux de ses documents officiels et toute utilisation autorisée par le Conseil d'administration.

### 6.0 Instances : Les instances de l'Association sont :

6.1 l'Assemblée générale ;

6.2 le Conseil d'administration ;

6.3 le Bureau de direction ;

6.4 les comités

## Membres

### 7.0 Définitions :

7.1 Au sens des règlements de l'Association, une galerie est toute personne physique ou morale qui exerce les responsabilités morales et financières de promotion sous toutes ses formes et de vente de l'art contemporain et en assure la diffusion et qui a acquitté sa cotisation annuelle. Une galerie d'art contemporain doit avoir un local commercial permanent ou temporaire, doit être ouverte au public, doit représenter des artistes et exposer leurs œuvres dans le but de les vendre.

7.2 La personne physique doit être citoyen canadien ou immigrant reçu et être domiciliée au Canada

7.3 La personne morale doit exercer principalement une activité commerciale, appartenir à 100% à des intérêts canadiens, avoir un siège social situé au Québec ou au Canada et être un organisme à but lucratif.

### 8.0 Qualité de membres :

8.1 A la qualité de membre la galerie qui est en opération depuis deux ans et plus et qui organise au moins cinq expositions individuelles en art contemporain par année.

### 9.0 Catégories de membres :

9.1 L'Association comprend trois catégories de membres, à savoir : les membres, les membres associés et les membres d'honneur.

9.2 Est membre de l'Association toute galerie qui répond aux exigences des définitions et qualités de galerie (article 7 et 8) et dont la demande d'adhésion est acceptée par la majorité des membres. À cet effet, tout vote doit se faire sur le formulaire approprié et préparé par l'Association. Tout vote doit être justifié dans l'espace du formulaire prévu à cette fin et signé par le membre ayant droit de vote. Le nouveau membre a immédiatement droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.

9.3 Devient automatiquement membre associé de l'Association, tout membre qui ne répond pas ou plus (depuis six mois) aux exigences des articles 7 et 8. Le membre associé peut participer à toutes les activités de l'AGAC mais n'a pas le droit de vote aux Assemblées générales et ne peut être élu au Conseil d'administration. Le membre associé doit répondre aux conditions de l'article 7.

9.4 Est membre d'honneur de l'Association et nommé par l'Assemblée générale tout individu dont l'apport exceptionnel est reconnu par la profession. Le membre d'honneur peut assister à toute assemblée générale de l'Association mais n'a pas le droit de vote.

**10.0 Considérations générales :**

- 10.1 Les demandes d'admission au statut de membre et de membre associé et de nomination au titre de membre d'honneur rédigées par écrit, doivent obtenir l'aval et la signature de deux membres en règle de l'Association.
- 10.2 Les membres, membres associés et membres d'honneur reconnaissent et souscrivent aux Statuts et règlements et au Code de déontologie de l'Association.

**11.0 Cotisations :**

- 11.1 Le montant des cotisations annuelles, payables par les membres et les membres associés qui ne sont pas remboursables et qui doivent être versées à l'Association, est proposé par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.
- 11.2 Des cotisations additionnelles, remboursables ou non, peuvent être proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

**12.0 Démission**

- 12.1 Tout membre, membre associé et membre d'honneur peut démissionner en adressant un avis écrit à l'Association. Toute démission prend effet le premier jour du mois suivant la réception de l'avis écrit.

**13.0 Suspension et expulsion**

- 13.1 Est suspendu tout membre et membre associé qui néglige de payer ses cotisations.
- 13.2 L'Assemblée générale peut également suspendre ou expulser tout membre, membre associé ou membre d'honneur qui cesse de répondre aux qualités et définitions des articles 7, 8 et 9 et qui enfreint quelque disposition que ce soit des Statuts et règlements et du Code de déontologie de l'Association.

## Instances

### Assemblées générales

**14.0 Assemblées générales annuelles :**

- 14.1 L'Assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration.

**15.0 Assemblées générales spéciales et extraordinaires :**

- 15.1 Une Assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'administration ou à la suite d'une demande écrite, précisant la nature des sujets devant être discutés, et signée par au moins 20% des membres en règle ayant droit de vote.

**16.0 Avis d'assemblée :**

- 16.1 Les avis d'Assemblées générales annuelles sont adressés à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée.
- 16.2 Les avis d'Assemblées générales spéciales ou extraordinaires sont adressés à tous les membres selon le mode et avec un délai minimum de 48 heures prescrit par le Conseil d'administration.
- 16.3 Tous les avis d'assemblées générales indiquent la date, le lieu et la nature des sujets devant être discutés.

**17.0 Présidence :**

- 17.1 Les Assemblées générales sont présidées par le président de l'Association ou par un président d'assemblée élu pour cette occasion.

**18.0 Quorum :**

- 18.1 Trente-trois pour cent (33%) des membres en règle ayant droit de vote constituent le quorum pour décider des questions soumises à l'Assemblée générale.

**19.0 Vote :**

- 19.1 Toute question soumise à une Assemblée générale est décidée à la majorité des voix des membres ayant droit de vote, sauf en ce qui concerne les amendements aux Statuts et règlements, la révocation d'un administrateur, et la liquidation et la dissolution de l'Association. (cf. article 43.1)
- 19.2 Chaque membre ayant droit de vote a droit à une voix à l'Assemblée générale.
- 19.3 Toute personne présente à une Assemblée générale ne peut représenter qu'un seul membre.
- 19.4 En cas d'égalité des voix, le président de l'Association dispose d'un vote prépondérant.

## Conseil d'administration

### **20.0 Administrateurs :**

- 20.1 Le Conseil d'administration est constitué de cinq (5) membres : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le président sortant, élus pour un mandat de deux ans par les membres ayant droit de vote à l'Assemblée générale annuelle.
- 20.2 Les administrateurs ne peuvent être élus au même poste pour plus de deux mandats.
- 20.3 Sauf en cas de force majeure, tous les candidats aux postes d'administrateurs doivent être présents à l'Assemblée générale annuelle au cours de laquelle ces postes sont à pourvoir.
- 20.4 Toute candidature nécessite l'appui de deux membres en règle ayant droit de vote.

### **21.0 Réunions et avis de convocation :**

- 21.1 Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au moins quatre fois l'an et sont convoquées à la demande du président, du secrétaire ou de trois autres administrateurs.
- 21.2 Les réunions peuvent être convoquées selon tout mode de convocation dans un délai minimum de cinq jours ouvrables.
- 21.3 Les administrateurs peuvent renoncer à un avis de convocation pour une réunion s'ils sont tous d'accord.

### **22.0 Quorum :**

- 22.1 Quatre administrateurs constituent le quorum au Conseil d'administration.

### **23.0 Démission :**

- 23.1 Un administrateur peut démissionner de son poste en remettant à l'Association un avis écrit ; sa démission prend effet trente jours après la réception de cet avis, à moins qu'une date ultérieure ne soit retenue par le Conseil d'administration.

### **24.0 Poste vacant : Un poste d'administrateur devient vacant :**

- 24.1 lorsque la démission d'un administrateur prend effet ;
- 24.2 lorsqu'un administrateur n'est plus qualifié pour ce poste ;
- 24.3 lorsqu'un administrateur décède ;
- 24.4 lorsqu'un administrateur se trouve dans l'incapacité d'agir à ce titre pendant une période prolongée soit trois (3) absences consécutives à des réunions du Conseil d'administration.
- 24.5 Dans le cas de vacance au Conseil d'administration, les administrateurs peuvent nommer un membre qui demeure jusqu'à la fin de la période de vacance. La cooptation prend fin au plus tard, dès qu'a lieu une Assemblée générale. Les membres ayant droit de vote élisent alors un administrateur pour le reste du mandat. Il ne peut y avoir plus d'une cooptation au cours d'une année.

### **25.0 Vote :**

- 25.1 Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les décisions sont prises à la majorité simple. Le président dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

### **26.0 Pouvoirs généraux des administrateurs :**

- 26.1 Les administrateurs sont responsables de la direction et de l'administration des affaires de l'Association. Ils peuvent exercer tous les pouvoirs et faire tous les actes que l'Association est autorisée à faire, sauf ceux qui doivent, en vertu de la loi des Statuts et règlements, être faits par l'Assemblée générale.

### **27.0 Président :**

- 27.1 Le président de l'Association dirige les réunions du Conseil d'administration et du bureau de direction, voit à assurer la réalisation des objectifs de l'Association, exerce les pouvoirs et remplit toute autre fonction que les administrateurs peuvent lui confier.

### **28.0 Vice-président :**

- 28.1 Le vice-président remplace le président, assume ses fonctions en cas d'absence ou de vacance et remplit toute autre fonction que les administrateurs peuvent lui confier.

### **29.0 Secrétaire :**

- 29.1 Le secrétaire a la garde du sceau et des registres de l'Association et certifie les documents émis par l'Association. Il dresse les procès verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il envoie les avis de convocation et remplit toute autre fonction que les administrateurs peuvent lui confier.

### **30.0 Trésorier :**

- 30.1 Le trésorier a la garde des livres et des finances de l'Association et doit laisser les administrateurs examiner les comptes de l'Association. Il perçoit les cotisations, signe les documents bancaires et prépare les états financiers et le budget de l'Association. Il remplit toute autre fonction que les administrateurs peuvent lui confier.

## Bureau de direction

### 31.0 **Composition :**

31.1 Le Bureau de direction est constitué du président, du vice-président et du trésorier de l'Association.

### 32.0 **Mandat et durée :**

32.1 Les membres du Bureau de direction voient à l'administration des affaires courantes de l'Association et font rapport au Conseil d'administration. La durée du mandat du Bureau de direction est de deux ans.

### 33.0 **Réunions :**

33.1 Le Bureau de direction se réunit au moins onze (11) fois par an.

## Comités

### 34.0 **Composition :**

34.1 Les comités sont composés d'au moins un membre du Conseil d'administration (qui en assure la présidence) et de membres de l'Association.

### 35.0 **Mandat et durée :**

35.1 Les comités travaillent à toutes les questions et à tous les projets qui leur sont confiés par le Conseil d'administration et lui rendent compte des travaux effectués à diverses étapes de leur mandat. Les comités peuvent être permanents ou temporaires, selon la décision du Conseil d'administration.

### 36.0 **Réunions :**

36.1 Les réunions des comités sont convoquées à la demande de leur président ou se tiennent selon un calendrier préétabli.

## Autres dispositions

### 37.0 **Rémunération :**

37.1 Les administrateurs ne peuvent être rémunérés que si une résolution est votée à cet effet par les membres ayant droit de vote à l'Assemblée générale.

### 38.0 **Pouvoirs bancaires :**

38.1 Les administrateurs peuvent ouvrir, au nom de l'Association, des comptes de banque ou de fiducie. Tous les chèques, traites ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, endossés ou acceptés par au moins deux personnes désignées par les administrateurs.

### 39.0 **Année financière :**

39.1 L'année financière de l'Association se termine le dernier jour du mois de mars ou à toute autre date fixée par le Conseil d'administration.

### 40.0 **Vérification :**

40.1 Les membres ayant droit de vote à l'Assemblée générale nomment un vérificateur qui demeure en fonction jusqu'à l'Assemblée générale suivante, au cours de laquelle leur rapport doit être étudié.

### 41.0 **Amendements aux statuts et règlements :**

41.1 Les statuts et règlements de l'Association peuvent être adoptés, amendés ou abrogés par les administrateurs si la décision est ratifiée par les deux tiers des membres ayant droit de vote et étant présents à l'Assemblée générale.

### 42.0 **Signatures :**

42.1 Les contrats et les autres documents exigeant une signature sont signés par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration.

### 43.0 **Dissolution et liquidation de l'Association :**

43.1 La dissolution volontaire de l'Association et la liquidation subséquente de ses actifs réclament une résolution à cet effet des deux tiers des membres ayant droit de vote et étant présents à l'Assemblée générale. Les actifs pourront être distribués à des organismes ayant des buts similaires à ceux de l'Association ou à des œuvres de charité reconnues par Centraide.

**Amendé à Montréal en septembre 1999**

